



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P036

**Arrêté n°16-2486 du 21 décembre 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à trois branches
à l'intersection RT 22 / voie de la Confina
à SARROLA-CARCOPINO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, adjoint au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement du carrefour giratoire à trois branches à l'intersection de la Route Territoriale 22 (RT 22) et de la voie de la Confina, sur la commune de SARROLA-CAROPINO (Corse-du-Sud), présentée le 7 octobre 2016 et complétée le 07 décembre 2016, par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 10 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la sécurisation de la circulation à l'intersection RT 22/voie de Confina,
- qui prévoit :
 - l'aménagement d'un carrefour giratoire à trois branches d'un rayon extérieur de 17 m,
 - l'uniformisation de la largeur de la chaussée à 6,50 m sur une longueur de 200m de part et d'autre du carrefour,
 - la création d'un îlot central en béton de 3 m de large, interrompu au niveau des accès,
 - la réalisation de trottoirs en béton teinté bilatéraux d'une largeur de 1,50m et d'un passage piéton en baïonnette pour traverser la RT22,
 - la réalisation de murs de soutènement,
 - la réfection de l'éclairage public,
 - la création d'un réseau d'assainissement pluvial longitudinal enterré avec rejet dans les différents ouvrages existants,
 - l'aménagement paysager du carrefour giratoire.
- qui relève de la rubrique 6 d de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.
- qui fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau, compte tenu des aménagements de gestion des eaux pluviales envisagés et des mesures de protection à mettre en œuvre, en lien avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud (DDTM 2A).

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur fortement anthropisé,
- qui ne relève d'aucun zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant les incidences du projet sur l'environnement et la santé :

- qui seront limités du fait :
 - que le projet n'engendrera pas d'augmentation du trafic routier,
 - que les aménagements prévus contribuent à la réduction des risques de pollutions accidentelles, l'objectif étant de réduire la vitesse et de sécuriser les mouvements tournants des véhicules,
 - de la faible imperméabilisation supplémentaire induite par le projet (280 m²),
 - des mesures qui seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur le milieu physique et naturel (suppression des publicités illégales, réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc.),
- qui ne justifie pas, au plan sanitaire, la réalisation d'une étude d'impact compte tenu du faible aléa pour la santé publique,
- qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, n'est pas susceptible d'entraîner d'impact notable sur l'environnement.

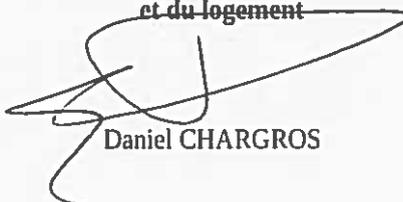
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement du carrefour giratoire à trois branches à l'intersection RT22 voie de Confina sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**L'adjoint au directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**



Daniel CHARGROS

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)